

**Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

**Vu** le Code de la route

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de sécuriser les montées et descentes des autocars empruntés par les enfants ;

**Considérant** que les autocars ne peuvent stationner sur la route du Chêne sans gêner la circulation (dont véhicules agricoles) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de sécuriser la dépose des enfants venant à la découverte de la Ferme Agricool et afin de maintenir la circulation sur la route du Chêne ; **le maire autorise le stationnement des autocars à la hauteur des containers pour des durées limitées à 30 minutes ;**

**Article 2 :** Une signalisation provisoire sera mise en place sous la forme d'un panneau à hauteur des containers ;

**Article 3 :** **Le présent arrêté est valable du 12/04/2024 au 31/12/2024 ;**

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 10** : Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 8 avril 2024

Le Maire  
Bruno GILLET

